

Circulaire n° 2004/010 du 18 mai 2004 relative aux conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux modifié par le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le ministre de la culture et de la communication,
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Monsieur le préfet de Corse (direction régionale des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

Principaux textes de références :

Textes législatifs : articles L. 612-1 et L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine, article L. 313-2 du code de l'urbanisme, article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

Textes réglementaires : décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), article R. 4421-5-1 du code général des collectivités territoriales, partie réglementaire du code de l'urbanisme (références précisées dans la circulaire).

Textes abrogés : circulaires d'application du 4 mai 1999 (*Bulletin officiel* du ministère de la culture n° 112, p. 24) et du 30 octobre 2000 (BO n° 121, p. 22).

INTRODUCTION

L'article 112 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié le régime législatif des recours, exercés auprès du préfet de région, contre les avis conformes des architectes des Bâtiments de France émis dans le cadre de l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Les deux innovations principales sont, d'une part, la création d'une section de la Commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis conformes des architectes des Bâtiments de France (ABF) et, d'autre part, l'extension au profit des pétitionnaires de la possibilité de saisir le préfet de région de tels recours à l'occasion du refus d'une autorisation d'urbanisme.

En conséquence, le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 112 est venu

modifier le décret du 5 février 1999 précité et le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la section et le décret du 25 avril 1984 et la partie réglementaire du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'exercice des recours par le pétitionnaire. La modification du décret du 5 février 1999 a en outre permis de le rendre applicable avec certaines adaptations aux régions d'outre-mer. Ce décret a été publié au *Journal officiel* de la République française du 14 février 2004, p. 3060.

Compte tenu de l'ensemble de ces modifications, il est apparu opportun d'abroger les deux circulaires susvisées de 1999 et 2000 et de les remplacer par un texte unique présentant les missions et modalités de fonctionnement de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et de la section.

La présente circulaire comprend trois parties respectivement consacrées aux modalités générales de fonctionnement de la commission et de la section, aux dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse et aux dispositions spécifiques aux régions et départements d'outre-mer.

Plan de la circulaire

I. Modalités générales de fonctionnement de la Commission régionale du patrimoine et des sites, de sa délégation permanente et de la section

A. Composition des formations

1. La Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

2. La délégation permanente de la CRPS

3. La section de la CRPS

4. Présidence de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

B. Fonctionnement de la CRPS et de sa délégation permanente

1. Généralités

2. Examen des propositions de protection

2.1. Au titre des monuments historiques

2.1.1. Ouverture de la procédure

2.1.2. Compétence de la délégation permanente

2.1.3. Constitution du dossier de protection

2.1.4. Dispositions particulières au patrimoine du XX^{ème} siècle et au patrimoine industriel et technique

2.1.5. Avis émis sur le dossier

2.1.6. Présentation du dossier de protection à la CRPS

2.1.7. Signature de l'arrêté préfectoral

2.1.8. Opposabilité de l'arrêté

2.1.9. Documentation des services

2.1.10. Examen par la Commission supérieure des monuments historiques et arrêtés ministériels

2.1.11. Examen de la mise en place d'un périmètre de protection modifié lors de l'instruction du dossier de protection au titre des monuments historiques par la CRPS

2.2. Au titre de la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

2.2.1. Rappel de la procédure de création des ZPPAUP

2.2.2. Débats devant la CRPS

2.2.3. Cas des ZPPAUP à caractère principalement paysager

3. Rôle de la CRPS lors de la modification de la servitude des abords des monuments historiques

C. Fonctionnement de la section

1. L'examen des recours exercés à l'encontre des avis rendus par les ABF

1.1 Typologie des recours

1.2. Les conditions d'exercice du recours selon leur auteur

2. Procédure d'examen des recours

2.1. La réception des recours

2.2. Suspension des délais dans le cas de certaines autorisations d'urbanisme

2.3. Instruction par la section

2.4. Délai imparti au maire ou à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF

2.5. Présentation du tableau des recours

D. Mesures d'information

1. Information de la CRPS sur l'activité des services patrimoniaux

2. Information des services centraux, bilan d'activité de la CRPS, de sa délégation et de la section

3. Information des associations de sauvegarde du patrimoine

II. Dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse

III. Dispositions propres aux régions d'outre-mer

A. Composition de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

B. Fonctionnement

IV. Mise en œuvre du décret

A. En métropole et en Corse

B. Dans les régions d'outre-mer

*
* *

I. Modalités générales de fonctionnement de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

A. Composition des formations

1. La Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

En métropole, et sous réserve des dispositions relatives à la collectivité territoriale de Corse (cf. infra II), la commission comprend trente membres : sept fonctionnaires membres de droit et vingt-trois membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans, dont quatre fonctionnaires et dix-neuf personnalités (huit élus, huit personnalités qualifiées et trois représentants d'associations).

1.1. Pour la nomination de ces vingt-trois membres, je vous invite à recueillir les propositions du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) qui pourra préalablement consulter le directeur régional de l'environnement (DIREN).

Il vous appartient en outre de nommer un suppléant pour chacun de ces membres, sauf pour les personnalités qualifiées qui sont désignées *intuitu personae* et ne peuvent donc se faire représenter.

1.2. Le choix des élus doit permettre de faire participer dans la mesure du possible les trois niveaux de collectivités territoriales. Les élus sont choisis en fonction de leur intérêt pour le patrimoine et l'architecture. Un élu au moins doit être issu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une ZPPAUP.

1.3. Les personnalités qualifiées sont choisies parmi des historiens, des historiens de l'art, des universitaires, des chercheurs, des architectes ou des paysagistes.

Elles sont retenues au regard de leur activité présente ou passée ou de leurs travaux personnels sur le patrimoine ou l'architecture de la région. On veillera tout particulièrement à ce que dans ce choix soient pris en compte l'architecture du XX^{ème} siècle, le patrimoine industriel, scientifique et technique et les parcs et jardins historiques.

Les personnalités qualifiées doivent avoir de solides attaches avec la région, même si elles n'y résident pas en permanence. Un conservateur des antiquités et des objets d'art peut figurer parmi ces personnalités pour assurer la cohérence du travail des commissions départementales des objets mobiliers (CDOM) avec celui des CRPS.

Il vous est possible de nommer parmi les «personnalités qualifiées» une personne répondant également aux critères d'une autre catégorie de membres, dès lors que cette personne présente les conditions requises de compétences en matière de patrimoine ou d'architecture. Ainsi un représentant d'association de défense du patrimoine pourra par exemple être désigné en tant que personnalité qualifiée en raison de ses compétences.

1.4. Les associations représentées doivent avoir une autorité certaine et une audience régionale reconnue. Il est indispensable, s'il s'agit d'associations nationales, qu'elles disposent d'un représentant régional permanent. Titulaires et suppléants pourront, selon le cas, soit appartenir à une même association soit à deux associations distinctes. Il est souhaitable que l'une des associations choisies représente les propriétaires de monuments historiques.

2. La délégation permanente de la CRPS.

La délégation permanente de la CRPS comprend dix membres : six membres de droit et quatre membres désignés par le préfet de région parmi les titulaires d'un mandat électif, personnalités qualifiées et représentants des associations siégeant à la CRPS. Sous réserve du 4. ci-après en ce qui concerne la présidence de la délégation permanente, les conditions de représentation et de suppléance sont les mêmes que celles de la commission plénière.

3. La section de la CRPS.

L'expression «section de la commission régionale du patrimoine et des sites» employée par le législateur ne signifie pas que la section soit, comme la délégation permanente, une émanation de la CRPS. La section instituée à l'article L. 612-1 du code du patrimoine est en effet un organe autonome et distinct de la CRPS au regard de sa composition et de ses attributions.

La section comprend, outre son président, neuf membres nommés par arrêté du préfet de région : deux représentants de l'Etat, trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), ainsi que quatre personnalités qualifiées.

Vous veillerez à nommer dans les mêmes conditions un suppléant tant pour les représentants de l'Etat que pour ceux des collectivités locales.

Dans le silence de la loi et du décret sur la durée du mandat de ces membres, il faut considérer que l'intention du législateur n'a pas été de prévoir pour ceux-ci une durée différente de celle des membres nommés de la CRPS, soit quatre ans.

3.1. S'agissant de la désignation des deux représentants de l'Etat, vous veillerez à les choisir parmi les membres de droit de la CRPS.

3.2. S'agissant des titulaires d'un mandat électif, vous solliciterez, pour chaque département de votre région, le président du conseil général et le président de l'association départementale des maires. S'il appartient au conseil général d'élire en son sein deux membres, le maire appelé à siéger à la section doit être désigné par le président de l'association.

Je vous rappelle que vous devez veiller au strict respect du 3^{ème} alinéa du nouvel article 4-1 du décret du 5 février 1999 qui prévoit que ces titulaires d'un mandat électif ne doivent siéger qu'à l'occasion des affaires concernant le département dans le ressort duquel ils sont élus. A cet égard, il convient ici de signaler que l'arrêté de nomination que vous devez adopter ne comportera pas seulement neuf membres puisque vous devrez nommer, dans le même arrêté, trois membres pour chacun des départements de votre région.

3.3. S'agissant des quatre personnalités qualifiées, vous en désignerez deux parmi les huit siégeant à la CRPS dans sa formation plénière. Il est souhaitable que l'une au moins de ces personnalités soit membre d'une association de défense du patrimoine. Il convient à cet effet que celle-ci ait été préalablement nommée membre de la CRPS, au titre des personnalités qualifiées et non des représentants d'associations.

Les deux autres personnalités qualifiées sont librement choisies par les huit titulaires d'un mandat électif membres de la CRPS.

Les personnalités qualifiées sont désignées *intuitu personae* et n'ont donc ni suppléants ni représentants.

4. Présidence de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

Le décret prévoit que vous êtes le président de la CRPS et de la section, le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) étant le président de la délégation permanente.

Il importe que vous puissiez présider le plus fréquemment possible les séances de la commission ainsi que celles de la section. En cas d'empêchement, vous pouvez vous faire représenter par le DRAC ou, à défaut, par un agent de la DRAC que vous désignerez.

Concernant la présidence de la délégation permanente, j'attire votre attention sur le fait que le décret ne prévoit pas la possibilité pour le DRAC de se faire représenter. Celui-ci doit donc assurer personnellement cette présidence, à l'exclusion de tout autre membre. En effet, un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 5 février 2004 a annulé une décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques considérant que le défaut de présidence de la délégation par le DRAC entachait la décision d'un vice substantiel de procédure.

B. Fonctionnement de la CRPS et de sa délégation permanente

Je vous rappelle que la CRPS n'exerce dorénavant que des attributions concernant l'instauration de mesures de protection au titre des monuments historiques (classement parmi les monuments historiques et inscription à l'inventaire supplémentaire) et des projets de création de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), l'examen des recours formés contre les avis conformes des ABF étant confié à la section (cf. infra point C.). Vous avez par ailleurs la possibilité de recueillir l'avis et les propositions de la CRPS pour toute question intéressant l'étude, la protection et la promotion du patrimoine de votre région.

1. Généralités

Les dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers sont applicables à la CRPS. Il s'agit en l'espèce des dispositions du chapitre III relatives au «fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat» fixant notamment l'obligation d'un quorum égal à la moitié du nombre des membres de la commission, les délais de convocation et d'information des membres ainsi que les mentions devant figurer au procès-verbal.

L'ordre du jour de la formation est arrêté par son président.

Les préfets de département et les maires sont informés de l'inscription à l'ordre du jour de la séance plénière ou de sa délégation pour les dossiers qui les concernent. A cet égard, par un arrêt «Commune du Marin» du 24 mars 2004, le Conseil d'Etat vient d'annuler une décision de protection au motif que le défaut d'information du maire constitue un vice substantiel. S'ils en font la demande, le préfet de département ou le maire doivent donc être invités devant la formation considérée pour être entendus. Ils ne doivent participer ni à la délibération, ni au vote.

2. Examen des propositions de protection

2.1. Au titre des monuments historiques

La CRPS est chargée d'émettre un avis sur toutes les propositions de protection des immeubles. Cet avis est obligatoire et, selon le Conseil d'Etat, en cas de proposition de classement, il doit toujours être rendu préalablement à celui de la Commission supérieure des monuments historiques.

2.1.1. Ouverture de la procédure

L'ouverture de la procédure résulte soit d'une demande d'un pétitionnaire (propriétaire, association de sauvegarde, collectivité territoriale, etc.), soit d'une initiative des services de l'Etat (cf. art.1^{er} du décret du 18 mars 1924).

Le décret du 18 mars 1924 (art. 2) dispose que les demandes des pétitionnaires doivent vous être adressées. Il vous appartient d'accuser réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

2.1.2. Compétence de la délégation permanente

La délégation permanente prépare le travail de la commission plénière sur les questions relatives à la protection au titre des monuments historiques.

Elle examine les demandes de protection qui lui sont soumises, que ces demandes émanent des pétitionnaires ou des services de l'Etat. Elle effectue un tri et détermine un ordre de priorité dans ces demandes. Elle sélectionne celles dont l'intérêt justifie une instruction du dossier pour une présentation devant la commission. Le cas échéant elle peut demander un complément d'information. La singularité, la représentativité ou l'exemplarité de l'édifice dans le patrimoine régional justifient d'inviter le conservateur régional de l'inventaire aux séances de la délégation, le cas échéant le conseiller en ethnologie ou le conseiller architecture.

Je vous rappelle que la compétence consultative de la délégation permanente est strictement encadrée par l'article 2 du décret du 5 février 1999. Cette compétence est limitée à l'hypothèse d'une demande d'inscription à l'inventaire supplémentaire pour laquelle la délégation peut émettre un avis défavorable. Cet avis défavorable est rendu au nom de la commission lorsque la délégation constate que l'intérêt de l'édifice est manifestement insuffisant ou que la demande est présentée pour des raisons étrangères à la conservation de l'édifice lui-même (empêcher un projet de travaux à proximité, maintenir un fonds de commerce...).

Dans tous les autres cas, l'instruction de la demande de protection doit être renvoyée devant la formation plénière de la CRPS qui est seule compétente pour émettre l'avis requis qui sera, selon les cas, un avis favorable pour une inscription ou un avis favorable ou défavorable pour un classement.

Un procès-verbal est dressé pour les séances de la délégation en conclusion duquel figure notamment la motivation des avis de rejet. La décision de rejet consécutive à l'avis de la délégation vous appartient et doit être notifiée dans les meilleurs délais au demandeur.

2.1.3. Constitution du dossier de protection

Un dossier de protection doit être constitué par la DRAC au titre de l'instruction des demandes de protection, que celles-ci émanent des pétitionnaires ou des services de l'Etat.

Le DRAC désigne le service en charge de l'élaboration de ce dossier qui est généralement la conservation régionale des monuments historiques (CRMH). Celle-ci prendra l'attache des autres services patrimoniaux, en particulier ceux de l'inventaire ou de l'archéologie.

Il peut être fait appel à des spécialistes extérieurs, au besoin par le moyen d'études à caractère historique ou architectural financées par l'administration.

2.1.4. Dispositions particulières au patrimoine du XX^{ème} siècle et au patrimoine industriel et technique

Je vous rappelle que le ministère de la culture a souhaité engager depuis de nombreuses années une politique de protection du patrimoine du XX^{ème} siècle et du patrimoine industriel et technique. Il s'avère toutefois que la spécificité de ce patrimoine rend difficile l'appréciation immédiate de la capacité à assurer une conservation durable des édifices dont la protection apparaît souhaitable.

Il sera ainsi parfois nécessaire de reconsidérer la pertinence des mesures d'inscription à l'inventaire supplémentaire après que des études complémentaires auront pu être achevées.

Dans ce cas, il vous sera possible d'abroger l'arrêté d'inscription. Si le déclassement fait l'objet de dispositions spécifiques dans la loi, il n'existe pas de procédure explicite de «désinscription». Il convient donc dans ce cas de suivre les procédures du droit commun, c'est-à-dire en respectant le principe du parallélisme des formes, des compétences et des procédures.

La radiation d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire devra donc faire l'objet d'un arrêté que vous prendrez après avoir consulté la CRPS. Cet arrêté devra être motivé en s'appuyant notamment sur la disparition de l'intérêt ayant justifié la mesure de protection.

2.1.5. Avis émis sur le dossier

Préalablement à l'examen du dossier par la CRPS, le DRAC recueille les avis suivants :

- avis du CRMH qui s'appuie sur l'avis du conservateur des monuments historiques et de l'agent chargé de la constitution du dossier. Ces avis portent, d'une part, sur l'intérêt historique et architectural de l'immeuble et, d'autre part, sur la capacité du bien à être conservé compte tenu du contexte (position du propriétaire, de la commune, des tiers intéressés, état sanitaire, etc.)
- le cas échéant, s'il s'agit de vestiges archéologiques, l'avis du conservateur régional de l'archéologie ; en outre l'avis du conservateur régional de l'inventaire permettra de situer l'immeuble dans un corpus régional, éventuellement national, connu ou en cours d'inventaire ; cet avis porte sur la singularité, la représentativité ou l'exemplarité de l'immeuble.
- avis de l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) et de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Ces avis porteront sur l'intérêt architectural de l'immeuble mais aussi sur son état sanitaire. Les travaux urgents de stricte conservation devront faire l'objet d'une évaluation sommaire. Une fiche sanitaire complétée sera jointe aux avis. L'appréciation sur l'état sanitaire et l'évaluation des travaux urgents de conservation seront effectués par l'ACMH ou l'ABF.

Les différents avis émis font l'objet d'une synthèse établie par le DRAC et portée à la connaissance de la commission.

2.1.6. Présentation du dossier de protection à la CRPS

2.1.6.1. Les propositions de protection dont est saisie la CRPS lui sont présentées par un ou plusieurs rapporteurs.

Le choix du rapporteur vous appartient en tant que président de la CRPS.

Ce rapporteur est un spécialiste connaissant bien l'immeuble. Choisi ou non parmi les membres de la CRPS, il peut s'agir d'un conservateur du patrimoine, d'un ABF, d'un chargé d'études documentaires ou d'un documentaliste, d'un ingénieur ou d'un technicien de recherche, d'un ethnologue ou d'un autre expert. Les dossiers portant sur des vestiges archéologiques sont rapportés par le conservateur régional de l'archéologie ou un de ses collaborateurs.

Lorsque ce rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne peut prendre part au vote.

Le rapport consiste en un exposé synthétique en trois parties, comportant :

- une présentation de la documentation réunie, sous la forme d'une description des principales caractéristiques historiques et architecturales de l'édifice ;
- une information sur le déroulement de la procédure, la situation de propriété, les règles d'urbanisme applicables, l'existence d'autres protections ou de réglementations applicables à l'édifice et à son environnement, l'ouverture au public, la position du propriétaire relativement à la protection envisagée et ses intentions, éventuellement celles de la collectivité, les négociations en cours, les projets ou les menaces affectant l'édifice, etc.
- une information sur les conséquences juridiques de la servitude générée par la mesure de protection : évaluation sommaire du nouveau patrimoine appréhendé au regard de l'enjeu patrimonial et de la charge de travail pour les services gestionnaires.

Le rapport est conclu par une proposition de protection, justifiée par les arguments scientifiques et techniques relatifs à l'intérêt de l'immeuble au titre de l'histoire ou de l'art. Cette proposition précise l'étendue et le degré de la protection souhaitée.

2.1.6.2. Après l'exposé du rapporteur, le président de séance demande aux préfets de département et aux maires qui ont souhaité être entendus de faire part à la commission de leurs observations. Les autres personnalités dont l'audition a paru utile sont également entendues, notamment les propriétaires privés ou publics.

La délibération peut commencer lorsque les personnalités invitées se sont retirées. La proposition

du rapporteur sert de base au débat puis à la délibération de la commission. A l'issue de la discussion, le président soumet au vote de la commission cette proposition le cas échéant amendée.

La proposition soumise au vote peut suggérer la mise à l'étude d'une ZPPAUP en préalable, en remplacement ou en accompagnement de la mesure de protection.

2.1.6.3. Le procès-verbal de séance qui contient en conclusion l'avis exprimé par la commission, et qu'il faut produire en cas de contentieux, constitue le fondement de la mesure de protection prise ensuite par le préfet de région. Il est donc indispensable que le procès-verbal reflète de façon suffisante et exacte la présentation du dossier devant la commission, la discussion qui a suivi et les conclusions adoptées. Il doit aussi reprendre de manière synthétique mais complète la description historique et architecturale effectuée par le rapporteur, les divers avis recueillis, les propositions du rapporteur, le contenu des principales interventions des membres et des invités, les conclusions de la commission sur l'intérêt de l'édifice et les critères justifiant la protection, enfin les propositions de protection adoptées en conséquence.

Tant que la décision définitive de protection n'est pas intervenue, la communication de l'avis, qui est une mesure préparatoire, peut être refusée. L'avis de la commission devient en revanche communicable en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 lorsque la décision est intervenue (rejet de la protection, arrêté préfectoral d'inscription, arrêté ministériel ou décret de classement).

2.1.7. Signature de l'arrêté préfectoral

Après avis de la CRPS, si la commission a proposé une mesure d'inscription ou de classement, un arrêté d'inscription est préparé par la direction régionale des affaires culturelles et soumis à votre signature.

2.1.8. Opposabilité de l'arrêté

La notification de l'arrêté le rend opposable au propriétaire et la publication le rend opposable aux tiers. Les conditions de notification et de publication ont été précisées par la circulaire du 30 mai 1997 prise pour l'application du décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques.

2.1.9. Documentation des services

La documentation établie est conservée à la DRAC. Son existence est signalée à l'ensemble des

responsables de la direction. Les informations recueillies sont enregistrées dans les bases de données nationales par les services patrimoniaux de la DRAC.

Un exemplaire du dossier de protection est adressé au service départemental de l'architecture et du patrimoine et un à la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA - bureau chargé de la protection des monuments historiques) après signature de l'arrêté d'inscription.

2.1.10. Examen par la commission supérieure des monuments historiques et arrêtés ministériels

Si la CRPS a proposé le classement, le dossier transmis à la direction de l'architecture et du patrimoine sera présenté à la Commission supérieure des monuments historiques qui pourra soit proposer le classement, soit estimer suffisante l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Vous serez informé de la décision prise à la suite de cet avis et vous recevrez le procès-verbal de la séance de la CSMH.

Le ministre peut demander l'examen par la Commission supérieure des monuments historiques d'un dossier de protection préalablement examiné par la CRPS. Si, dans ce cas, la commission supérieure propose une mesure d'inscription qui n'aurait pas été prise antérieurement par le préfet de région, l'arrêté d'inscription est mis à la signature ministérielle. De même, si la commission supérieure propose une protection mixte, les deux arrêtés de classement partiel et d'inscription partielle sont mis à la signature du ministre de la culture et de la communication.

2.1.11. Examen de la mise en place d'un périmètre de protection modifié lors de l'instruction du dossier de protection au titre des monuments historiques par la CRPS

A l'occasion de l'examen des demandes de protection au titre des monuments historiques, il est souhaitable que la CRPS étudie dans le même temps l'intérêt de modifier le périmètre de protection de 500 mètres. Il est en effet important, en termes de cohérence des politiques administratives, que l'Etat ne décide pas de nouvelles protections sans envisager concomitamment la création d'un périmètre adapté à la protection du monument. Vous veillerez à en informer l'ABF territorialement compétent s'il n'est pas membre de la CRPS.

La mise en place effective d'un périmètre de protection modifié se fera conformément à l'article L. 621-2 du code du patrimoine selon lequel la proposition de modification du périmètre appartient à l'architecte des Bâtiments de France territorialement

compétent. La procédure de modification de ce périmètre sera mise en œuvre lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire considéré.

La procédure de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques fait l'objet d'une circulaire particulière qui vous sera très prochainement transmise.

2.2. Au titre de la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

La CRPS est chargée d'émettre un avis sur les projets de création de ZPPAUP qui lui sont soumis.

Les dispositions applicables aux ZPPAUP sont désormais codifiées au chapitre 2 du titre IV du livre VI du code du patrimoine.

2.2.1. Rappel de la procédure de création des ZPPAUP

La mise à l'étude du projet de ZPPAUP est décidée soit par délibération du ou des conseils municipaux concernés soit par arrêté du préfet de région. Dans la première hypothèse, l'étude du projet de zone est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération intercommunale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'ABF.

Le dossier du projet de zone est constitué d'un rapport de présentation exposant les spécificités de la zone ainsi que les raisons de sa création, d'un énoncé des règles générales et particulières applicables à la zone ainsi que d'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Il vous appartient de transmettre le dossier aux conseils municipaux des communes intéressées qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Vous le transmettez ensuite au préfet de département qui le soumet à enquête publique.

Le préfet de département vous adressera ensuite le projet assorti de son avis et des conclusions du commissaire enquêteur. Vous le transmettez enfin aux communes intéressées qui doivent l'approuver par une délibération des conseils municipaux après l'avoir, le cas échéant, modifié selon les avis rendus par le préfet de département et la CRPS et les conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir recueilli cet accord, il vous appartient de créer la zone.

2.2.2. Débats devant la CRPS

La consultation de la CRPS est obligatoire après la clôture de l'enquête publique.

Il est toutefois souhaitable que les projets de ZPPAUP complexes puissent être examinés par la CRPS préalablement à l'enquête publique. L'expérience montre en effet que des observations substantielles de la commission émises après l'enquête publique peuvent allonger notablement les délais et nécessiter une nouvelle enquête publique. Les observations de la CRPS ainsi recueillies en amont pourront être portées à la connaissance de la collectivité avant l'enquête publique.

Le dossier de ZPPAUP devra comporter au minimum le dossier de zone tel que défini par l'article 3 du décret du 25 avril 1984 précité (rapport de présentation, énoncé des règles générales et particulières applicables et document graphique). Il doit en outre comporter :

- l'état des protections existantes au titre notamment des monuments historiques (code du patrimoine) et des sites (code de l'environnement) et, le cas échéant, la délimitation des zones archéologiques au sens de l'article L.522-5, 2^e alinéa, du code du patrimoine,
- l'indication de l'état d'avancement du plan local d'urbanisme (PLU), son règlement et le rapport de présentation concernant la zone considérée,
- les avis et rapports réglementaires prévus : avis des conseils municipaux, conclusions du commissaire enquêteur, avis du préfet de département, avis du DRAC et du DIREN, avis de l'ABF et du DDE concernés,
- l'état de la documentation spécifique conservée par les services patrimoniaux.

Le dossier complet sera consultable à la DRAC, éventuellement au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) au moins 15 jours avant la date de délibération.

Les membres de la CRPS recevront avec leur convocation un dossier allégé comportant au minimum, le projet d'énoncé des règles et le plan de la zone.

Le dossier est présenté en CRPS par la personne responsable de l'étude. Un rapporteur doit également être désigné dans les mêmes conditions que pour les dossiers de protection au titre des monuments historiques (cf. supra point 2.1.6). Sont entendus le préfet de département et le ou les maires s'ils en font la demande. Les autres services intéressés : préfet du département, DIREN, DDE et autres services selon le contenu et le caractère du projet, sont appelés à donner leur avis.

La CRPS émet un avis favorable, assorti ou non de réserves, ou défavorable. Les réserves pourront porter

sur les prescriptions ou la définition du périmètre de la zone.

Selon l'importance de ces réserves, une nouvelle délibération du conseil municipal et éventuellement une nouvelle enquête publique seront nécessaires.

Chaque année, un bilan comportant une information sur le programme prévisionnel des ZPPAUP à lancer sera établi par le directeur régional des affaires culturelles. Ce bilan devra être porté à la connaissance de la CRPS et transmis à la DAPA. De même un exemplaire de chaque dossier de ZPPAUP doit être transmis à la DAPA.

2.2.3. Cas des ZPPAUP à caractère principalement paysager

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection des paysages a permis au ZPPAUP d'intégrer la dimension paysagère.

Ainsi, si les dispositions relatives aux ZPPAUP sont désormais reprises aux articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine, elles figurent également dans le code de l'environnement en tant que code suiveur à l'article L. 350-2.

Certaines ZPPAUP ne concernent que partiellement un patrimoine ou ensemble bâti, les enjeux étant également orientés sur un paysage naturel. Dans ce cas, le préfet de région peut confier à la DIREN la responsabilité de la présentation et de l'animation des débats à la CRPS.

Dans le cas des ZPPAUP à caractère exclusivement paysager, la DIREN assume la responsabilité de l'élaboration du dossier et de l'animation des débats.

C'est le DIREN ou son représentant qui rapporte le dossier, l'avis de l'ABF restant réglementairement nécessaire.

3. Rôle de la CRPS lors de la modification de la servitude des abords des monuments historiques

La consultation de la Commission régionale du patrimoine et des sites pour la modification d'un périmètre d'abords de monuments historiques, à l'initiative de l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent, peut être décidée pour des cas complexes. Elle permettra un débat sur l'architecture et sur l'urbanisme à l'occasion duquel élus et architectes pourront bénéficier de la discussion et des avis des experts rassemblés au sein de la commission.

Je vous rappelle que la procédure de modification des périmètres de protection est régie par les dispositions de l'article L. 621-2 du code du patrimoine et fait par ailleurs l'objet d'une circulaire d'application spécifique.

C. Fonctionnement de la section

Conformément à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, la section de la Commission régionale du patrimoine et des sites est chargée de l'examen des recours formés à l'encontre des avis conformes que l'ABF émet lors de l'instruction d'autorisations de travaux en espace protégés. Ces recours sont prévus à l'article L 621-31 du code du patrimoine pour les travaux en abords de monuments historiques, à l'article L. 642-3 du même code pour les travaux en ZPPAUP et à l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme pour les travaux en secteurs sauvegardés.

Certaines des règles de fonctionnement applicables à la CRPS le sont également à la section. Il en est ainsi des dispositions précitées du décret du 28 novembre 1983, de l'information des préfets de département et des maires intéressés (cf. supra point B, 1.) ou encore des modalités de désignation du rapporteur (cf. supra point B, 2.1.6.)

Je vous rappelle que la CRPS et la section chargée de l'examen des recours ont chacune des compositions et des missions propres. Afin d'éviter tout risque contentieux, vous veillerez donc à ce que ces formations ne siègent pas concomitamment et que des ordres du jour et des procès-verbaux distincts soient établis.

1. L'examen des recours exercés à l'encontre des avis rendus par les ABF

1.1. Typologie des recours

Suite à la modification du régime, on recense désormais treize cas d'autorisations d'urbanisme faisant intervenir un avis conforme de l'ABF susceptible de recours. Ces cas sont distingués selon la nature des travaux et de l'espace considéré.

En abords de monuments historiques, sont concernés le permis de construire, le permis de démolir, la déclaration de travaux, les installations et travaux divers.

En secteur sauvegardé, sont concernés le permis de construire, le permis de démolir, la déclaration de travaux et l'autorisation spéciale de travaux.

En ZPPAUP, sont concernés le permis de construire, le permis de démolir, l'autorisation spéciale de travaux, la déclaration de travaux et les installations et travaux divers.

1.2. Les conditions d'exercice du recours selon leur auteur

1.2.1. L'article 112 de la loi du 27 février 2002 précitée n'a pas modifié les conditions de saisine du préfet par le maire ou l'autorité compétente pour délivrer les

autorisations d'urbanisme. La rédaction des articles correspondants de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est inchangée. Cette saisine intervient dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de l'ABF.

1.2.2. Le pétitionnaire dispose quant à lui d'un délai de saisine plus long qui est de deux mois à compter de la notification par le maire ou l'autorité compétente du refus d'autorisation.

Le recours du pétitionnaire ne peut, de par la loi, porter que sur une décision de refus et non sur une décision favorable assortie de prescriptions.

2. Procédure d'examen des recours

2.1. La réception des recours

Quel que soit l'auteur de la saisine, celle-ci doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Je vous rappelle qu'elle doit être expresse et ne peut donc résulter de l'expression d'une simple intention.

Vous accuserez systématiquement réception de ces demandes. Vous devrez de plus notifier ces saisines à chacune des personnes concernées (pétitionnaire, maire ou autorité compétente suivant le cas) lorsqu'elles n'en sont pas l'auteur.

Il vous appartient de réunir la section dès réception de la lettre recommandée vous saisissant et ce afin d'éviter les rejets tacites.

En l'espèce si vous ne statuez pas avant l'expiration du délai de trois mois qui vous est désormais imparti, vous serez considéré comme ayant rejeté la demande quel qu'en soit l'auteur.

Vous veillerez donc à vous prononcer de façon expresse et à notifier à l'ensemble des personnes concernées votre décision.

2.2. Suspension des délais dans le cas de certaines autorisations d'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme peuvent être tacites. Le code de l'urbanisme a toutefois prévu des exceptions limitatives en fonction des travaux et des secteurs déterminés. Il en est ainsi pour le permis de construire (article R. 421-19 énumérant notamment les espaces protégés où le permis de construire ne peut être accordé tacitement) et pour les déclarations de travaux (article R. 422-9 concernant l'opposition formelle à une déclaration de travaux).

En revanche, les permis de construire en secteur sauvegardé et les permis de démolir (dans l'ensemble

des espaces) peuvent être tacites. Ainsi, il est prévu que le recours formé par le maire contre l'avis de l'ABF a pour effet de suspendre le délai au terme duquel naît un permis tacite. Ce délai est suspendu jusqu'à l'intervention de votre décision, expresse ou tacite. Lorsque vous serez saisi d'un tel recours, vous veillerez à notifier immédiatement au maire ou à l'autorité compétente la suspension de délai.

Dans les abords de monuments historiques et les ZPPAUP, la suspension du délai d'instruction évite la délivrance tacite du permis de démolir à l'expiration du délai de 4 mois mentionné à l'article L. 430-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

2.3. Instruction par la section

Dans un souci d'accélération des procédures, le délai d'instruction des demandes a été réduit de 4 à 3 mois.

Vous informerez les maires et les préfets de département de la date de la séance au cours de laquelle sera examiné le recours qui les intéresse. Ceux-ci doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la section. Cette possibilité n'est toutefois pas offerte au pétitionnaire qui conteste l'avis.

Quant à l'ABF dont l'avis (ou la décision dans le cas des autorisations spéciales de travaux en secteur sauvegardé) est contesté, il doit être obligatoirement invité par le président de la section à présenter ses observations. Il ne prend part ni au délibéré ni au vote.

Le dossier examiné par la section peut être présenté par un ou plusieurs rapporteurs. Les rapporteurs peuvent être désignés parmi les membres de la section ou parmi des personnalités extérieures (cf. supra point B, 2.1.6).

Les dossiers de saisine devront comporter obligatoirement :

- les documents du permis de construire, de démolir, installation et travaux divers ou la déclaration de travaux,
- l'avis ou la décision de l'ABF,
- l'avis du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme,
- les extraits du PLU, du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), du règlement de la ZPPAUP ou tous règlements d'urbanisme relatifs à l'implantation du projet.

La position de la commune sera donnée par le maire ou son représentant.

Le législateur a prévu une possibilité d'évocation ministérielle lors de l'instruction des recours devant la

section. Les modalités d'exercice de cette procédure sont précisées dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme. L'évocation ministérielle n'est toutefois pas possible pour les déclarations de travaux (article R. 422-8-1). Cette évocation intervient dans le délai de trois mois (voir tableau en annexe), et la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est alors subordonnée à l'accord express du ministre.

2.4. Délai imparti au maire ou à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF

Le législateur n'a prévu qu'une hypothèse dans laquelle le maire est tenu de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation d'urbanisme en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF. Il s'agit des autorisations de travaux en abords de monuments historiques (PC, PD, DT et ITD). Ce délai est fixé à un mois à compter de la réception de l'avis express du préfet de région.

2.5. Présentation du tableau des recours

Vous trouverez annexé à la présente circulaire un tableau récapitulatif des caractéristiques des différents recours en fonction des types d'espaces et d'autorisations.

Les colonnes présentent successivement :

- les articles correspondants du code de l'urbanisme,
- les délais de saisine et leur point de départ selon l'auteur du recours,
- les délais d'instruction,
- l'existence d'un effet suspensif du recours (cf. supra point C, 2.2.),
- les cas d'évocation ministérielle,
- l'existence d'un délai imparti au maire ou à l'autorité compétente pour statuer à nouveau en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF.

D. Mesures d'information

1. Information de la CRPS sur l'activité des services patrimoniaux

La CRPS est tenue informée au moins une fois par an de l'activité des services patrimoniaux, à l'exception des questions relatives aux fouilles et recherches archéologiques qui relèvent de la compétence des commissions interrégionales de la recherche archéologique :

- Monuments historiques : La CRPS est informée du contenu des programmes de travaux en cours d'exécution et de leur état d'avancement ainsi que des programmes de travaux à venir, relatifs aux immeubles et objets mobiliers classés et inscrits ainsi

qu'au patrimoine rural non protégé, une fois qu'ils auront été soumis par vos soins au comité administratif régional. La CRPS est également informée des principales actions de formation, d'animation, de réutilisation et de mise en valeur relatives aux monuments (aides aux associations, publications, expositions, chantiers de bénévoles, actions envers les scolaires, ouverture et visite des monuments...).

- Inventaire : La CRPS est informée des programmes annuels et pluriannuels élaborés par le service de l'inventaire et relatifs aux recherches thématiques ou topographiques, ainsi que des publications et expositions préparées par l'inventaire.

- Ethnologie : La CRPS est informée des études et actions conduites en faveur du patrimoine ethnologique.

- ZPPAUP : La CRPS est informée de l'état d'avancement des ZPPAUP en cours d'élaboration, des demandes de révision éventuelles et du fonctionnement des ZPPAUP approuvées, et du programme des ZPPAUP à engager.

En application de l'article 1^{er} du décret auquel se réfère la présente circulaire, la commission peut proposer au préfet de région des orientations pour la mise en œuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Selon une périodicité que vous déterminerez, vous demanderez à la DRAC de tenir informée la CRPS ainsi que la section des suites données à ses avis.

2. Information des services centraux, bilan d'activité de la CRPS, de sa délégation et de la section

Vous ferez parvenir les arrêtés portant composition ou modification de la CRPS, de sa délégation et de la section, à chacun des participants de la commission ainsi qu'au ministère de la culture et communication, direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) et au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages (DNP).

Vous adresserez enfin à l'administration centrale une copie des ordres du jour ainsi que le procès-verbal de chacune des séances de la commission, de sa délégation et de la section. J'attire votre attention sur l'importance de cette information, afin notamment de permettre l'exercice du pouvoir d'évocation ministérielle prévu par le législateur.

Le préfet de région fait établir chaque année par le directeur régional des affaires culturelles un rapport sur les activités de la commission, de sa délégation et de la section qui est remis à chacun des membres et dont un exemplaire est transmis au directeur de

l'architecture et du patrimoine. Une synthèse des rapports est faite par le directeur de l'architecture et du patrimoine, qui la communique aux membres de la commission supérieure des monuments historiques et aux préfets de région pour diffusion aux services patrimoniaux des DRAC et aux membres des CRPS.

3. Information des associations de sauvegarde du patrimoine

Je me suis engagé au niveau national à développer la concertation avec les associations de sauvegarde du patrimoine. Celle-ci prend notamment la forme de rencontres périodiques avec les services centraux.

Je vous demande d'organiser, selon une périodicité que vous déterminerez avec les représentants des délégations régionales de ces organismes, une journée de travail et d'échange d'informations. Vous demanderez à la DRAC de l'organiser en veillant à ce que les SDAP y participent.

II. Dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse

Le décret du 5 février 1999 était déjà applicable dans la collectivité territoriale de Corse. Toutefois compte tenu des spécificités propres à celle-ci, issues notamment de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse qui a confié au conseil des sites de Corse les attributions exercées par la CRPS, le décret du 12 février 2004 a prévu des dispositions particulières faisant l'objet du nouvel article R. 4421-5-1 du CGCT.

Pour la collectivité territoriale de Corse, la loi prévoit que le conseil des sites se substitue à la CRPS. Les compétences attribuées par le décret à la commission régionale ainsi qu'à la section, et précisées par les dispositions de la présente circulaire, sont donc exercées par le conseil des sites dont la composition est fixée par le code général des collectivités territoriales.

On rappellera que la délégation permanente n'est pas instituée en Corse.

La section des recours créée au sein de la formation dite du patrimoine est co-présidée par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif ou leurs représentants. Toutefois le nombre des représentants désignés par le préfet est de trois. Trois titulaires d'un mandat électif sont désignés dans chaque département par le président du conseil exécutif et ne siègent que pour l'examen des affaires intéressant ce département. Sur les quatre personnalités qualifiées, deux sont désignées par le préfet de Corse et deux par le président du conseil exécutif.

Les nouveaux articles du code de l'urbanisme ont précisé que dans la collectivité territoriale de Corse les attributions exercées en métropole par le préfet de région le sont en Corse par le préfet de Corse.

Dans le silence de l'article 112 de la loi démocratie de proximité et du décret du 5 février 1999 modifié sur la durée du mandat des membres de la section des recours, il y a lieu de faire application de la durée prévue par l'article R. 4421-7 du code général des collectivités territoriales pour les membres nommés du conseil des sites, soit 3 ans.

Le nouvel article R. 4421-15 prévoit que les articles R. 4421-10 à R. 4421-14 du code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement du conseil des sites de Corse en sa formation dite «du patrimoine» sont applicables à la section des recours créée en son sein.

III. Dispositions propres aux régions d'outre-mer

Dans sa rédaction initiale, le décret du 5 février 1999 n'était pas applicable dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. L'article 17 avait en effet maintenu dans ces régions, dans l'attente de la publication d'un décret propre, les dispositions du décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 a désormais étendu aux régions précitées l'ensemble des dispositions du décret du 5 février 1999 modifié en les adaptant et a abrogé en conséquence le décret du 15 novembre 1984 précité.

A. Composition de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation des services de l'Etat dans lesdites régions, la composition de la Commission régionale du patrimoine et des sites ainsi que de la délégation permanente est différente de celle prévue en métropole.

Cette composition est précisément fixée par les nouveaux articles 17, 17-1 et 17-2 du décret du 5 février 1999. Si le nombre des membres est inférieur à celui prévu en métropole (vingt membres au lieu de trente pour la commission, huit membres au lieu de dix pour la délégation), l'équilibre entre les diverses composantes a été maintenu.⁽¹⁾

Quant à la section chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des Bâtiments de France, la loi du 27 février 2002 en a expressément fixé la composition. Elle est la même dans les régions d'outre-mer qu'en métropole. Il appartient donc aux élus locaux de désigner leurs représentants dans les mêmes conditions qu'en métropole.

S'agissant des deux personnalités qualifiées que vous désignerez afin de siéger à la section de la CRPS, le décret du 5 février 1999 modifié prévoit que vous les choisirez parmi les cinq personnalités qualifiées siégeant au sein de la CRPS dans sa formation plénière.

Enfin, comme pour la métropole, il vous appartient de procéder à la nomination de l'ensemble des membres par arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour constituer la première commission, il pourra utilement être fait appel à d'anciens membres ayant siégé au sein des COREPHAE qui ont été maintenues outre-mer depuis 1999.

B. Fonctionnement

L'extension de l'application aux quatre régions d'outre-mer des dispositions du décret du 5 février 1999 vous permettra ainsi notamment de mettre en œuvre la procédure de création des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) telle que prévue par les articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine et par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984.

L'ensemble des règles de fonctionnement de la CRPS applicable en métropole le sera également outre-mer. Le Conseil d'Etat avait considéré que les avis rendus par les COREPHAE deviendraient caducs après l'entrée en vigueur du décret de 1999 en métropole. En conséquence, dès son entrée en vigueur dans les régions d'outre-mer, aucune décision de protection ne pourra plus être fondée sur un avis de la COREPHAE sous peine de nullité. Je vous invite donc à réexaminer les avis de la COREPHAE rendus non suivis d'effet et à prendre autant que possible les décisions de protection qui s'imposeraient, en application de ces avis, avant la date d'entrée en vigueur du décret. Pour les dossiers qui n'auraient pu faire l'objet d'un tel réexamen dans ce délai, il conviendra soit de proposer à la CRPS, au cours de l'une de ses premières séances, de confirmer l'avis de la COREPHAE s'il s'agit d'un dossier simple et pour lequel l'avis de la COREPHAE est récent, soit de lui représenter entièrement le dossier pour un nouvel avis si ce dossier est complexe ou si l'avis de la COREPHAE est ancien.

⁽¹⁾ Une erreur matérielle existe dans le décret: au 1 b) de l'article 17-1, il faut lire «les trois fonctionnaires mentionnés au 2 a) de l'article 17» et non «les trois fonctionnaires mentionnés au 1 b) de l'article 17». Cette erreur sera très prochainement rectifiée.

IV. Mise en œuvre du décret

Afin de permettre aux élus locaux de désigner leurs représentants et de vous permettre de nommer les différents membres de la section en métropole et en Corse, de la commission, de la délégation et de la section dans les régions d'outre-mer, sans qu'en soit perturbé le fonctionnement, le décret du 12 février 2004 a prévu les mesures transitoires suivantes :

A. En métropole et en Corse

Pour la métropole et la collectivité territoriale de Corse, les sections devront être mises en place au plus tard le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la publication du décret du 12 février 2004 soit le 1^{er} juin 2004.

La section ne sera amenée à examiner que les recours formés postérieurement à la date du 1^{er} juin précité.

Jusqu'à cette date la CRPS dans sa formation plénière ou le conseil des sites de Corse dans sa formation dite du patrimoine demeure compétent pour l'examen des recours. Dans cette période transitoire ils ne peuvent examiner que les recours formés par le maire ou l'autorité compétente.

B. Dans les régions d'outre-mer

Pour les quatre régions d'outre-mer la mise en place de la commission, de la délégation et de la section doit intervenir au plus tard le 1^{er} jour du sixième mois suivant la publication du décret soit le 1^{er} août 2004. C'est également à cette date que sera abrogé le décret du 15 novembre 1984 précité.

Enfin, je vous rappelle que le décret n° 2004-142 a expressément prévu que ses dispositions ne s'appliquent, pour les collectivités territoriales d'outre-mer, qu'aux recours formés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur rappelée ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette circulaire à vos services ainsi que, lors de leur désignation, aux membres de la CRPS et de la section. Vous informerez mon administration de toute difficulté qui surviendrait dans le fonctionnement de la commission, de la délégation permanente et de la section.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

(Tableau pages suivantes)

**Consultation de la section de la CRPS en cas de recours contre les avis donnés par l'ABF
ou les refus d'autorisation de travaux délivrés dans les espaces protégés**

Espaces protégés	Type d'autorisation	Articles de référence : code de l'urbanisme	Délai de saisine selon son auteur	Délai d'instruction	Suspension de l'instruction	Evocation ministérielle	Délai pour délivrer l'autorisation en cas d'avis infirmé
Abords monuments historiques	Permis de construire	R.421-38-4	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	1 mois pour statuer ⁽²⁾
	Permis de démolir	R.430-12-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Saisine maire : oui Saisine pétit. : non	Oui + décision expresse	1 mois pour statuer
	Déclaration de travaux	R.422-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Non	1 mois pour statuer
	Installations et travaux divers	R.442-4-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	1 mois pour statuer
Secteur sauvegardé	Permis de construire	R. 317-1 et R. 317-2	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Oui	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Permis de démolir	R. 317-1 et R. 317-2	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Oui	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Déclaration de travaux	R.422-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Non	Pas de délai prévu
	Autorisation spéciale de travaux	R.313-14 dernier al. R.313-17-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Saisine maire : oui Saisine pétit. : non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Installation et travaux divers	Rien					
ZPPAUP	Permis de construire	R.421-38-6 II	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Permis de démolir	R.430-13	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Saisine maire : oui Saisine pétit. : non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Autorisation spéciale de travaux	Art 9 décret 25 avril 1984	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Déclaration de travaux	R.422-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Non	Pas de délai prévu
	Installations et travaux divers	R.442-4-8 ⁽³⁾					

⁽²⁾ Remarque : le maire, s'il n'est pas l'auteur de la saisine, ne semble pas tenu de suivre l'avis infirmé

⁽³⁾ Remarque : application de la procédure prévue à l'article R. 442-4-8-1 du fait de l'article R. 442-4-8.